

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 034  
Publié le 21 février 2023**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du RAA n°034 publié le 21 février 2023**

### **PREFECTURE**

#### **DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n°2023-01-SIDPC-04 portant approbation du plan particulier d'intervention du site de fabrication et de stockage d'explosifs industriels TITANOBEL – Mazaugues.

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2022/26 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative aux demandes de concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2, sur la commune de Grimaud.

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

- Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Var n°1.

#### **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

- Arrêté n° 2023-JEP-0024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (FRJEP-Figanières) ;
- Arrêté n°2023-JEP-0025 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (AMIQ-La Seyne-sur-Mer) ;
- Arrêté n°2023-JEP-0026 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (Centre archéologique du Var-Toulon) ;
- Arrêté n°2023-JEP-0027 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (Centre sociaux de Toulon) ;
- Arrêté n°2023-JEP-0028 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (Le foyer des abeilles-Ginasservis).

## **SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL**

- Convention d'utilisation N°083-2022-0018 du 06 février 2023 entre l'administration chargée des domaines et l'administration territoriale (Ministère de l'Intérieur), Préfecture du Var, pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Préfecture » situé à Toulon, boulevard du 112ème régiment d'infanterie.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE Délégation départementale du Var**

- Arrêté du 17 février 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez situé à Gassin (Var).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-01-SIDPC-04**

**PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU SITE DE FABRICATION ET DE  
STOCKAGE D'EXPLOSIFS INDUSTRIELS TITANOBEL - MAZAUGUES**

**Le Préfet du Var,**

**VU** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 du Conseil de l'Union Européenne relative à la maîtrise des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

**VU** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du

code de l'environnement (transcription en droit français de la directive européenne n°2012/18/UE du 4 juillet dite Seveso III),

**VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

**VU** les observations des services de l'État concernés du département du Var ;

**VU** l'avis des maires de Mazaugues, La Celle, Tourves et La Roquebrussanne,

**VU** l'avis de l'exploitant de l'établissement TITANOBEL de Mazaugues,

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le plan annexé au présent arrêté est approuvé pour le site de fabrication et de stockage d'explosifs industriels, sur la commune de MAZAUGUES (83136), exploité par la Société TITANOBEL, dont le siège social se trouve Rue de l'Industrie 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du PPI de TITANOBEL - Mazaugues.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Brignoles, MM. les Maires des Communes de Mazaugues, La Celle, Tourves et La Roquebrussanne, M. le Directeur de la Société TITANOBEL, M. le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Chef de Service cités dans ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 25/01/2023

Le préfet du Var

  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2022/26**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative aux demandes de concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2, sur la commune de Grimaud

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Grimaud du 9 novembre 2021 autorisant le maire à solliciter les concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2 ;

**Vu** les pièces des dossiers des demandes de concessions déposées par la commune de Grimaud ;

**Vu** l'ensemble des avis favorables recueillis lors des instructions administratives des demandes visées supra ;

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 17 janvier 2023 désignant monsieur André VANTALON pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 2 février 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique les demandes de concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2, sur la commune de Grimaud ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur les demandes de concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2, sur la commune de Grimaud.

La plage de l'Avant-Port fait actuellement partie de la concession de plage de Port-Grimaud. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de l'Avant-Port entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 4 735 m<sup>2</sup>.

La concession de plage de Port Grimaud intègre, aujourd'hui, la plage de l'Avant Port. Le terme de cette concession a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de Port Grimaud, dissociée de la plage de l'Avant Port, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 11 734 m<sup>2</sup>.

La concession de plage de Saint-Pons-les-Mûres intègre, aujourd'hui, la plage du Gros Pin. Le terme de cette concession a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de Saint-Pons-les-Mûres, dissociée de la plage du Gros Pin entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 23 414 m<sup>2</sup>.

La plage du Gros Pin fait actuellement partie de la concession de plage de Saint-Pons-les-Mûres. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage du Gros Pin entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 7 675 m<sup>2</sup>.

La plage de l'Anse du Vieux Moulin fait actuellement partie de la concession de plage de Beauvallon. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de l'Anse du Vieux Moulin entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 3 687 m<sup>2</sup>.

La concession de plage de Beauvallon intègre, aujourd'hui, la plage de l'Anse du Vieux Moulin. Le terme de cette concession a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de Beauvallon, dissociée de la plage de l'Anse du Vieux Moulin, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 5 873 m<sup>2</sup>.

La concession de la plage de Guerrevieille 1 correspond à la concession de plage dénommée, jusqu'à présent, Beauvallon-Bartole. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de Guerrevieille 1 entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 3 649 m<sup>2</sup>.

La plage des Cigales fait actuellement partie de la concession de plage de Guerrevieille/les Cigales. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage des Cigales entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 1 274 m<sup>2</sup>.

La plage de Guerrevieille 2 fait actuellement partie de la concession de plage de Guerrevieille/les Cigales. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage Guerrevieille 2 entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 1 372 m<sup>2</sup>.

Le porteur de projet est la commune de Grimaud, Hôtel de Ville, Rue de la Mairie - 83310 Grimaud. La responsable de projet est madame Laëtitia DELSEMME, directrice du service environnement de la mairie de Grimaud - courriel : [l.delsemme@mairie-grimaud.fr](mailto:l.delsemme@mairie-grimaud.fr).

## **Article 2 : Informations environnementales**

Les plages ne comportent pas d'information environnementale spécifique.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Grimaud, demanderesse et bénéficiaire des concessions, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Grimaud par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable des projets sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

## **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Grimaud, siège de l'enquête, du **20 mars 2023 au 20 avril 2023**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :



<b>Mairie de Grimaud</b>
Hôtel de Ville Rue de la Mairie - 83310 Grimaud du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Grimaud. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur André VANTALON, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Grimaud :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Grimaud</b>
lundi 20 mars 2023	9h00 - 12h00
mardi 28 mars 2023	9h00 - 12h00
mercredi 5 avril 2023	14h00 - 17h00
mardi 11 avril 2023	9h00 - 12h00
jeudi 20 avril 2023	14h00 - 17h00

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, la responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Grimaud. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Grimaud
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder les concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2, sur la commune de Grimaud est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Grimaud,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 13 février 2023

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE  
DES PUPILLES DE L'ETAT DU VAR N°1**

**Le Préfet du Var,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R224-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**VU** la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** la loi n° 84-422 du 6 Juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfant, et au statut des Pupilles de l'État,

**VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant modifiant et complétant la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

**VU** le décret n° 98-818 du 11 Septembre 1998 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'État,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**VU** l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2022 modifié, portant constitution du Conseil de Famille des Pupilles de l'État n°1 dans le Var,

**VU** le courrier en date du 05 janvier 2023 de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance du var (ADEPAPE) informant de la démission de Madame Tatiana ZAOU-NANHOU remplacée au titre de titulaire par Monsieur Marceau DELL'UNTO,

**VU** le courrier en date du 20 décembre 2022 de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté (ADSEAAV) informant de la démission de Madame Aude COSTANTINI remplacée au titre de titulaire par Madame Aline PADOLY et de la nomination au titre de suppléante de Madame Cécile ARAGON,

**CONSIDERANT** que le Préfet du Var est le tuteur des pupilles de l'État en application des articles R224-1 et suivants du C.A.S.F. Attribution déléguée au Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S du Var),

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022, relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Var n°1, est modifié comme suit :

#### Représentants de l'Association Départementale d'Entraide aux Pupilles et Anciens Pupilles de l'État :

- Monsieur Marceau DELL'UNTO, membre titulaire
- Madame Mimoza ASLLANI, membre suppléant

#### Représentants de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté :

- Madame Aline PADOLY, membre titulaire
- Madame Cécile ARAGON, membre suppléante

### Article 2

La nouvelle composition du Conseil de Familles des Pupilles de l'État est fixée comme suit :

#### Représentants du Conseil Départemental :

- Madame Caroline DEPALLENS, membre titulaire
- Madame Josée MASSI, membre titulaire

#### Représentants d'une association de familles adoptives :

- Madame Amélie GUERMONPREZ-GAUVRY, membre titulaire
- Monsieur Franck DAYAT, membre suppléant

#### Représentants de l'Association Départementale d'Entraide aux Pupilles et Anciens Pupilles de l'État :

- Monsieur Marceau DELL'UNTO, membre titulaire
- Madame Mimoza ASLLANI, membre suppléant

#### Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Madame Valérie RIOS, membre titulaire
- Madame Annabelle CHORLAY, membre suppléant

#### Représentants de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté :

- Madame Aline PADOLY, membre titulaire
- Madame Cécile ARAGON, membre suppléante

**Personnes qualifiées pour l'intérêt porté à la protection de l'Enfance et de la Famille :**

- Madame Valérie KAPP, Assistante sociale -Réfèrent social
- Madame Sylvie CHIFFLOT, Conseillère technique, assistante sociale -Éducation Nationale
- Monsieur Thomas COULOM, éducateur spécialisé et ancien éducateur familial, formateur pour les assistants familiaux

**Article : 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

**03 FEV. 2023**

Le préfet,

  
Evence RICHARD



**Arrêté n° 2023-JEP-00024  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **FOYER RURAL DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0024**

Adresse de l'association : 83830 FIGANIERES

Numéro RNA : W831002160

## **Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

## **Article 3**

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaisante aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Éducation Nationale.

## **Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **20 FEV. 2023**

Pour le recteur de la région académique,  
et par délégation,  
P/Le Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale du Var  
Le Chef de service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

**Sébastien BORREL**







**Arrêté n° 2023-JEP-00025  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **ASSOCIATION MAISON INTERGENERATIONNELLE DE QUARTIER CENTRE SOCIAL ET CULTUREL**  
Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0025**

Adresse de l'association : 64 Chem Aimé Genoud 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Numéro RNA : W832007437

## **Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

## **Article 3**

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaisante aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Éducation Nationale.

## **Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **20 FEV. 2023**

Pour le recteur de la région académique,  
et par délégation,

P/Le Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale du Var

Le Chef de service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports



**Sébastien BORREL**

**Arrêté n° 2023-JEP-00026  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **CENTRE ARCHEOLOGIQUE DU VAR**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0026**

Adresse de l'association : 335 av des Dardanelles 83000 TOULON

Numéro RNA : W832005992

## Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

## Article 3

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Éducation Nationale.

## Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **20 FEV. 2023**

Pour le recteur de la région académique,  
et par délégation,

P/Le Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale du Var

Le Chef de service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

  
**Sébastien BORREL**

**Arrêté n° 2023-JEP-00027  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **LES CENTRES SOCIAUX DE TOULON**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0027**

Adresse de l'association : 119 Chemin du Temple 1er étage 83200 TOULON

Numéro RNA : W832008846

## Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

## Article 3

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Education Nationale.

## Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **20 FEV. 2023**

Pour le recteur de la région académique,  
et par délégation,  
P/Le Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale du Var  
Le Chef de service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

**Sébastien BORREL**





**Arrêté n° 2023-JEP-00028  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **LE FOYER DES ABEILLES**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0028**

Adresse de l'association : 1 place Gabriel Peri 83560 GINASSERVIS

Numéro RNA : W833001108

## Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

## Article 3

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Éducation Nationale.

## Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **20 FEV. 2023**

Pour le recteur de la région académique,  
et par délégation,  
P/Le Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale du Var  
Le Chef de service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

  
**Sébastien BORREL**



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### PRÉFECTURE DU VAR

#### CONVENTION D'UTILISATION

N° 083-2022-0018

Toulon, le 06/02/2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022/55/MCI du 9 décembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'administration territoriale (Ministère de l'Intérieur), *Préfecture du Var*, représentée par M. Evence RICHARD, Préfet du Var, ci-après dénommée l'utilisateur, soutenu dans ses actes budgétaires, immobiliers et logistiques par le secrétariat général commun départemental du Var situé dans les locaux de la préfecture situés à Toulon (83000), boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n°083-2010-0038 arrivée à terme le 31 décembre 2021 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Préfecture » situé à Toulon (83000), boulevard du 112ème régiment d'infanterie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Administration Territoriale aux fins d'héberger la Préfecture du Var, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble dénommé « Préfecture », appartenant à l'État, sis à Toulon (83000), Boulevard du 112ème régiment d'infanterie, édifié sur la parcelle cadastrée section AP n°308 d'une superficie totale de 22.105 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure sur le plan cadastral annexé.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 111580/194241

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : inconnue
- Surface utile brute (SUB) : 16.700 m<sup>2</sup> (dont 3.592 m<sup>2</sup> mis à disposition du Conseil Départemental – convention gratuite pérenne de 1982).
- Surface utile nette (SUN) : inconnue

Les surfaces mentionnées dans le référentiel de l'immobilier Chorus RE-Fx présentent des incohérences. L'utilisateur a prévu de réaliser un mesurage de l'ensemble de l'immeuble en 2023, dans le cadre d'un schéma directeur énergétique et d'occupation. Les surfaces mentionnées dans la présente convention seront donc actualisées par voie d'avenant à l'issue de ces travaux de fiabilisation.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 327 agents.

En conséquence, le ratio d'occupation provisoire de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 40 mètres carrés de SUB par agent (base de calcul 13.108 m<sup>2</sup> de SUB utilisés par les services préfectoraux).

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 99,20 euros par m<sup>2</sup> de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

signé

signé

L'inspectrice Divisionnaire  
Marie-Christine BELLUOT

Le secrétaire général  
Lucien GIUDICELLI

Le préfet,

signé

**ARRETE du 17 février 2023**

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier du pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez situé à Gassin (Var)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 06 janvier 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 06 janvier 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez est modifié ainsi qu'il suit :



**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

2°) En qualité de représentant du personnel

- Monsieur Patrick LE HIR, représentant désigné par l'organisation syndicale FO en remplacement de Madame Lucie GENINATTI ;

**II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Madame Martine LAFAY, représentante des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Golfe de Saint-Tropez sis RD559 – rond-point Général Diégo Brosset, 83580 Gassin (Var), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Anne-Marie WANIART, Maire de Gassin, membre de droit ;
- Madame Lucie LAFEUMA, conseiller communautaire, représentant la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- Madame Véronique LENOIR, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du département du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Léa PALANDRI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr Hoai-Viet CHAU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick LE HIR, représentant désigné par l'organisation syndicale FO ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Philippe DUTEURTRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Carole DELEIGNIES SCIGALA, de l'Association la ligue contre le cancer, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;
- Madame Véronique ORION, de l'Association Le Lien, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

**II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur le Dr Philippe GARITAINE vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Madame Martine LAFAY, représentante des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale du Var et le directeur du centre hospitalier du pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez à Gassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
le directeur départemental du Var

**Sébastien Monié**